



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Carcassonne, le 27 avril 2020

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/DE/DMMC-11-2020-002

**portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté n° DREAL/DE/DMMC-2018-005 du 24 octobre 2018
concernant le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, R181-43 et R181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE/DMMC-11-2018-006 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° DREAL/DE/DMMC-2018-005 du 24 octobre 2018 concernant le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE/DMMC-11-2019-010 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° DREAL/DE/DMMC-2018-005 du 24 octobre 2018 concernant le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle ;

VU le porter à connaissance adressé par le conseil régional Occitanie en date du 30 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du pétitionnaire le 14 avril 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 17 avril 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de construire 4 quais provisoires de chantier pour la réalisation des futures digues ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces quais nécessite la mise en place d'une mesure de réduction des impacts des bruits sous-marins pour les mammifères marins, tortues et ichtyofaune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer le barrage anti-turbidité par un nouveau dispositif constitué d'un double rideau à bulles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle, dont le bénéficiaire est le conseil régional Occitanie, 22 boulevard du Maréchal Juin, 31406 TOULOUSE, Cedex 9, représenté par sa Présidente, est complété comme suit :

1.1. Réalisation de 4 quais provisoires

À l'article 4.1. Travaux et aménagements autorisés, le neuvième alinéa est remplacé par :
« *La création de quatre quais de construction à partir desquels des matériaux nécessaires à la réalisation des différents ouvrages peuvent être déchargés et chargés* ».

À l'article 4.3. Préparation du site et installations de chantier, le premier alinéa est remplacé par :

« *Quatre quais de construction sont bâtis :*

- *un premier quai au niveau de l'enracinement de la future digue Nord (PM 300),*
- *un second quai au niveau de l'enracinement de la future digue Nord (PM 420) ou le long de la digue Nord existante,*
- *un troisième quai sur pieu sur la digue nord foraine (PM 2300),*
- *un quatrième quai sur pieu sur la nouvelle digue sud (PM 80).*

Chaque quai compte 4 ducs d'albe permettant l'accostage et l'amarrage des engins nautiques.

Ces quais à partir desquels les matériaux et les engins nécessaires à la réalisation des différents ouvrages pourront être déchargés et chargés, permettent en particulier l'accostage et l'amarrage de barges chargées d'enrochements.

La réalisation de ces ouvrages nécessite l'installation de 120 m linéaires de palplanches par vibrofonçage et le battage de 28 pieux.

Les deux premiers quais sont fabriqués avec des palplanches selon le mode opératoire suivant :

- *pose des rideaux par vibrofonçage,*
- *remblaiement partiel à +0,50 m ZH de la zone du futur quai avec des matériaux de carrière,*
- *mise en place d'un contre rideau et de tirants,*
- *remblaiement supplémentaire jusqu'à +3 m ZH .*

Les quais sur pieux de la digue Nord, digue foraine et digue Sud sont constitués d'un platelage métallique sur 6 pieux battus par quai.

Une fois les travaux de construction des digues réalisés, les quais sont démontés et les matériaux ayant servi au remblaiement sont réutilisés sur le chantier ».

1.2. Réduction des impacts des bruits sous-marins pour les mammifères marins, tortues et l'ichtyofaune (mesure n°8 du dossier d'autorisation)

Un article 17.4 est réintégré à l'arrêté :

« *Un dispositif de type « soft start » ou « ramp up » est mis en œuvre durant les travaux de réalisation des quais de construction des futures digues portuaires. Ce dispositif permet de réduire les perturbations sonores sur les mammifères marins, notamment le grand dauphin qui fréquente la zone, les tortues et l'ichtyofaune (effarouchement avec des bruits faibles avant le début l'émission de bruits importants afin d'éviter et de limiter les impacts physiologiques sur les espèces qui seraient présentes dans le périmètre de sécurité).*

Ce dispositif est notamment utilisé durant les opérations de battage de pieux et de vibrofonçage de palplanches qui constituent le bruit sous-marin le plus impactant lors de la phase chantier du projet. Ce dispositif est accompagné de mesures additionnelles dont une veille spécifique par l'écologue. Une attention particulière est portée au commencement de la phase de travaux. Les perturbations potentielles (observation de comportement anormal, regroupement d'individus...) sont identifiées en amont et communiquées aux opérateurs de travaux. Des solutions additionnelles (de type cerclages ou rideaux de bulles) sont prévues le cas échéant ».

1.3. Utilisation d'un double rideau à bulles

Les deux derniers paragraphes de l'article **13.3** « Réalisation des travaux de dragage en grande masse » sont remplacés par :

« Un double rideau à bulles est utilisé ponctuellement en cas de pic de turbidité dans le grau, entre le port et l'étang. Il est déployé dans le grau de Port-La-Nouvelle à son extrémité débouchant vers l'étang de Bages-Sigean au niveau du pont de la route D703.

Des mesures ponctuelles de turbidité sont effectuées à l'aide d'une sonde manuelle pour garantir le bon fonctionnement de ce dispositif, qui est également contrôlé in-situ par l'encadrement écologique du chantier ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle restent inchangées.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application des articles R181-44 et 45 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié sur le site internet des services de l'État de l'Aude pendant une durée minimale de quatre (4) mois ;
- affiché en mairie de Port-la-Nouvelle pendant une durée minimale de un (1) mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

4.1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a°) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° à l'article R188-44,
 - b°) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

4.2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

4.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 4.1 et 4.2 les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

4.4. En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés aux 4.1 et 4.2 ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude, ainsi qu'à la commune de Port-la-Nouvelle.

La préfète



Sophie ELIZEON